

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 27 AVRIL 2026**

Présents : ~~M. Samuel FARCY, Président ;~~

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre-Président ;

M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO,
Échevins ;

Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS ;

M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, Mme
Stéphanie BAYERS, Mme Valérie DUMONT, ~~Mme Céline ADAM~~, Mme Lindsay FRANZEN,
Mme Ornella DILIBERTO, M. Franco GRANIERI, M. Marc BUSCHEN, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

S É A N C E P U B L I Q U E

1. POLITIQUE GÉNÉRALE - NOTIFICATION de la démission d'un membre du Conseil communal - ACCEPTATION

Attendu que Madame Céline ADAM a prêté serment en qualité de Conseillère communale, liste n°1 -
M-R, en séance du Conseil du 2 décembre 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1121-2,
L1122-9, L1123-1 et L5111-1 ;

Attendu que par courrier électronique envoyé le 21 avril 2026, Madame ADAM présente sa démission
en qualité de Conseillère communale ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette démission,

Le Conseil communal **ACCEPTE** la démission de Madame Céline ADAM de son mandat de Conseillère
communale et **DÉCIDE** de notifier la présente délibération

- à l'intéressée ;
- aux organismes associés au sein desquels l'intéressée exerçait un mandat dérivé ;
- à la direction du Registre institutionnel wallon - Contrôle des mandats du Service public de Wallonie ;
- au Gouverneur de la Province ;
- au Collège provincial ;
- au Secrétariat général

2. FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 30 septembre 2025 - PRISE D'ACTE

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse de la Receveuse régionale accusant un avoir à justifier et justifié au 30 septembre 2025 de 1.599.346,09€ (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur) ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 20 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal **PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 30 septembre 2025.

3. FINANCES - Avances de trésorerie : délégation au Collège communal - DÉCISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la trésorerie communale doit, dans les délais parfois brefs, faire face à des dépenses ordinaires importantes, notamment les prélèvements relatifs à la dette, les salaires, les prélèvements d'office, en attendant notamment la perception des taxes et redevances reprises au budget et centralisées auprès de Belfius Banque ;

Considérant qu'il est difficile de prévoir quel sera le montant des recettes à venir, la commune ne maîtrisant pas l'exigibilité d'une grande partie de ses recettes (taxes additionnelles, subsides) ni leur période de perception ;

Considérant que le recours non autorisé à un solde négatif des comptes financiers est sanctionné d'une majoration du taux d'intérêt, contrairement au cas où l'avance de trésorerie a été préalablement demandée et autorisée ;

Considérant l'intérêt général ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 & 1er 1^{er}d) ;

Vu l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'A.R. du 14 janvier 2013 modifié par A.R. du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 1997 intitulée "Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances", selon laquelle les ouvertures de crédit et les avances en compte courant pour les dépenses ordinaires prévues dans le budget tombent dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant l'avis de la Cellule Marchés publics du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, émargé 201/6.1/2.3.3., du 1^{er} septembre 1998, selon lequel *"en fonction de la circulaire du Premier Ministre du 03 décembre 1997, les avances de trésorerie ne peuvent qu'être soumises à la législation applicable en matière de marchés publics, mais il y a normalement une impossibilité matérielle de procéder à l'estimation de ces opérations"* ;

Considérant que l'article L1124-46 du CDLD dispose que *"par dérogation aux dispositions de l'article L1124-40 alinéa 1^{er} du CDLD (136, alinéa 1^{er} NLC), peuvent être versés directement aux comptes ouverts au nom des communes bénéficiaires auprès d'institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit :*

1. *Le montant de leur quote-part dans les fonds institués par la loi, le décret ou l'ordonnance, au profit des communes, ainsi que dans le produit des impôts de l'État ;*
2. *Le produit des impositions communales perçues par les services de l'État ;*
3. *Les subventions, les interventions dans les dépenses communales et, en général, toutes les sommes attribuées à titre gratuit aux communes par l'État, les Communautés, les Régions et les Provinces ;*

Les institutions financières visées à l'alinéa 1^{er} sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir du ou des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la commune le montant des dettes exigibles que cette commune a contractées envers elles" ;

Considérant que seules les recettes centralisées énoncées par l'article L1124-46 du CDLD peuvent constituer la garantie de l'institution financière pour l'avance de trésorerie qu'elle consentirait à la commune ;

Considérant que ces recettes sont actuellement versées au compte centralisateur ouvert auprès de Belfius Banque ;

Considérant que les contrats d'emprunts en cours ont été accordés par Belfius sous la condition que les recettes soient centralisées sur le compte courant susvisé ;

qu'il n'est pas possible, sans enfreindre les obligations contractuelles de la commune, de faire verser les recettes centralisées sur un compte ouvert dans une institution financière ;

Considérant qu'en l'espèce, il est matériellement impossible de consulter plusieurs prestataires, pour les raisons exposées ci-dessus ;

Considérant par conséquent que la commune ne dispose pas d'autre choix que de contracter une avance de trésorerie auprès de la S.A. BELFIUS BANQUE ;

Vu l'avis de légalité positif remis en séance par la Receveuse régionale en date du 10 avril 2026 ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. d'autoriser le Collège à solliciter auprès de Belfius Banque, pour une période indéfinie débutant le 28 avril 2026 la mise en place d'une avance de trésorerie ou l'actualisation de celle-ci, et ce pour autant que le besoin de trésorerie le nécessite et en restant dans la limite du plafond.
2. que l'avance de trésorerie s'élèvera au maximum au solde non encore perçu du montant des recettes versées d'office à Belfius Banque telles que mentionnées ci-après :
 - Fonds des communes
 - Autres fonds
 - Additionnels au précompte immobilier
 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
 - Décime additionnel à la taxe de circulation perçue par la Région sur les véhicules automobiles
 - Subventions de fonctionnement écoles (loi du 29 mai 1959, en dehors des subventions de traitements)
 - Subventions pour fournitures classiques
3. de s'engager irrévocablement
 - à verser directement tant pour l'exercice courant que pour les exercices ultérieurs, lesdites taxes et redevances directement sur son compte courant ouvert chez Belfius Banque ;
 - à aviser d'office et sans retard Belfius Banque de toute modification, réduction ou suppression des taxes et redevances en cause.

Cette opération sera réalisée aux conditions en vigueur pour les avances de trésorerie gagées par le disponible des recettes ordinaires communales centralisées auprès de Belfius Banque. Il est expressément entendu que Belfius Banque pourra affecter d'office au remboursement de l'avance précitée toute somme qui sera portée au compte courant de l'Administration communale du chef des recettes ordinaires avancées. Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de l' A.R. du 14 janvier 2013 modifié par A.R. du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et cela, pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est transmise :

- à la Receveuse régionale pour suite voulue
- au Service Finances

- à Belfius SA

4. FINANCES - Fabrique d'église protestante et évangélique de Huy - Compte 2025 - AVIS

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'église protestante et évangélique de Huy, exercice 2025, reçu à la Commune de Marchin le 07/04/2026, approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 16/02/2026, ainsi que les pièces justificatives ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à l'approbation du compte, exercice 2025, de la Fabrique d'église protestante et évangélique de Huy qui se présente comme suit :

- Recettes : 44.427,17 €
- Dépenses : 28.363,18 €
- Excédent : 16.063,99 €
- Intervention communale : 0 € (intervention dans le loyer des pasteurs : 242,14 €)

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église protestante et évangélique de Huy
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en colombarium - De l'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le manque de place disponible dans les cimetières ;

Attendu que les aménagements dans nos cimetières doivent profiter à ceux qui y ont contribué ;

Attendu que les personnes domiciliées au sein de la commune contribuent à ces aménagements via les différentes taxations qui leur sont applicables ;

Attendu que les séjours en maisons de repos ne doivent pas priver les anciens Marchinois de leur appartenance à la Commune dès lors qu'avant ces séjours, ils ont contribué au financement de ces aménagements ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 20/03/2026 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 24/03/2026 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. LOMBA en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1^{er} – Il est établi, **dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Marchin ainsi que pour les indigents.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à **250 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 – Exonération : la taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise une personne ayant quitté Marchin pour une maison de repos agréée.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Marchin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Règlement-redevance pour les concessions de sépulture - Octroi et renouvellement - Exercices 2026-2031- Modification - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures (M.B. 26.07.2024) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Revu le règlement redevance pour les concessions de sépulture. Octroi et renouvellement. décidé par le Conseil communal du 03 novembre 2025 et approuvé par l'autorité de tutelle le 03/12/2025 concernant les exercices 2026 à 2031 ;

Vu le manque de place disponible dans les cimetières ;

Attendu que les aménagements dans nos cimetières doivent profiter à ceux qui y ont contribué ;

Attendu que les personnes domiciliées au sein de la commune contribuent à ces aménagements via les différentes taxations qui leur sont applicables ;

Attendu que les séjours en maisons de repos ne doivent pas priver les anciens Marchinois de leur appartenance à la Commune dès lors qu'avant ces séjours, ils ont contribué au financement de ces aménagements ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 06/03/2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 24/03/2026 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu M. LOMBA en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

Le **"*Règlement redevance pour les concessions de sépulture - Octroi et renouvellement*"** décidé par le Conseil communal le 3 novembre 2025 et concernant les exercices 2026 à 2031 est **ABROGÉ** et remplacé par ce qui suit :

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031, au profit de la commune, une redevance pour les concessions de sépulture et leur renouvellement.

Article 2

1) Le montant de la redevance est fixé, pour une durée de 30 ans, comme suit :

1. Concessions en pleine terre :

- Pour 2 corps, sauf impossibilité du terrain (un corps) : largeur 1,15 m X longueur 2,5 m, les corps étant superposés : 430 €
- Si urne surnuméraire (biodégradable) : 250 €

2. Caveaux :

- Pour 2 corps, sauf impossibilité du terrain (un corps) : 1 m X 2,5 m : 375 €
- Pour 4 corps (2 m X 2,5 m) : 750 €

3. Cavurnes de 40 cm X 40 cm : 700 € pour 2 urnes (cavurne fourni par la Commune et placement compris)

Si urnes supplémentaires (2 places disponibles maximum) : 250 €/ urne.

4. Cellule double de colombarium (23 cm X 41 cm de profondeur) : 700 € (colombarium et pierre fournis par la Commune compris).

Ces montants sont triplés pour les personnes non domiciliées à Marchin, à l'exception des personnes ayant quitté Marchin pour une maison de repos agréée.

S'il s'agit de la réaffectation d'une ancienne sépulture qui a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal et qui comporte un monument, un forfait est ajouté au prix de la concession :

— Le forfait est de 500 € s'il s'agit d'un encadrement simple.

— Le forfait est de 1000 € s'il s'agit d'une pierre et d'une stèle.

De plus, il y a obligation pour le bénéficiaire de préserver le monument.

2) Le renouvellement d'une concession de sépulture quelle qu'elle soit est octroyé pour une durée de 30 ans et est fixé à 100 €.

Article 3

Le montant est dû par la personne qui introduit la demande de concession ou de renouvellement de concession de sépulture.

Article 4

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande du citoyen
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. **Objet : 06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Délégation au Collège communal du pouvoir d'octroyer des concessions de sépultures - DÉCISION**

Vu l'article L1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que :

Le Conseil communal [...] peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur :

1. *une parcelle en pleine terre ;*
2. *une parcelle avec caveau ou avec cavurne ;*
3. *une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;*
4. *une cellule de columbarium.*

Attendu que cet article prévoit également que, ***dans le cas d'un cimetière communal, le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal ;***

Considérant la nécessité de permettre la bonne organisation des services administratifs et de répondre dans les délais raisonnables aux demandes des citoyens ;

que par ailleurs, ces procédures, de nature publique puisque relevant par défaut du Conseil communal, risquent d'exposer inutilement les patronymes des familles concernées,

Entendu M. LOMBA en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de déléguer son pouvoir en matière d'octroi de concessions au Collège communal jusqu'à la fin de la législature 2024-2030.

La présente délibération est transmise :

- au service Population/Etat civil
- au service Travaux
- au service Taxes

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Contrat avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale - Exercice 2026 - DÉCISION
--

Vu l'article 11 bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le Règlement européen sur la protection des données (le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée) ;

Vu le règlement taxe communal sur la collecte et le traitement des immondices concernant l'exercice 2026, décidé au conseil communal du 03 novembre 2025 et approuvé par l'autorité de tutelle le 05 décembre 2025 ;

Vu les objectifs du gouvernement fédéral de lutter contre la pauvreté et d'œuvrer à la simplification administrative ;

Attendu qu'un octroi automatique des réductions permet d'éviter le non-recours à des droits par des personnes socialement défavorisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE :

- de signer le contrat n° 26/066 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune de Marchin en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11 bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

La présente délibération est transmise :

- à la BCSS, Quai de Willebroeck, 38 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Frank Robben, administrateur général.

9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération 2026 (exercice 2025) - Registre institutionnel wallon - PRISE D'ACTE
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L6421-1 relatif au "rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature" et son article L6411-1 §2 désignant les Directeurs généraux des Communes comme informateurs institutionnels de ces dernières ;

Attendu que le Registre institutionnel wallon est un annuaire dressant la liste des organismes publics et parapublics existants et identifiant l'ensemble des mandats qui y sont exercés et qu'il constitue une base de données utile à l'amélioration de la transparence des mandats publics exercés en Wallonie ;

Attendu que le Registre institutionnel wallon constitue également un outil précieux permettant d'identifier précisément les assujettis au contrôle annuel de la Direction du contrôle des mandats locaux du Service Public de Wallonie ;

Vu le rapport de rémunération 2026 (exercice 2025) comprenant un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période concernée ;

Attendu que le rapport de rémunération 2026 (exercice 2025) doit être transmis par le Président du Conseil via l'application RegCAD sur registre-institutionnel.wallonie.be pour le 1er juillet 2026 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal PREND ACTE

- du rapport de rémunération 2026 (exercice 2025) de la Commune de Marchin
- des annexes relatives aux taux de présence des mandataires aux réunions du Collège, du Conseil, de la CCATM et/ou de la Commission Finances/Budget pour l'année 2025.

et DÉCIDE

- de déléguer la transmission du rapport au Directeur général au lieu du Président du Conseil.

10. MARCHÉS PUBLICS - Mobilier extension école de la Vallée (2025-276) — Approbation des conditions et du mode de passation - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2025-276 relatif au marché "Mobilier extension école de la Vallée" établi par le service Marchés Publics de la Commune de Marchin ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Bancs & chaises), estimé à 28.771,00 € hors TVA ou 34.812,91 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Cubes modulaires en mousse), estimé à 3.800,00 € hors TVA ou 4.598,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Écrans tactiles interactifs), estimé à 16.042,86 € hors TVA ou 19.411,86 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Tableaux), estimé à 783,00 € hors TVA ou 947,43 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Portes manteaux), estimé à 1.930,00 € hors TVA ou 2.335,30 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 6 (Matériel - Bibliothèque), estimé à 860,00 € hors TVA ou 1.040,60 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 7 (Meubles de rangement), estimé à 8.375,00 € hors TVA ou 10.133,75 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.561,86 € hors TVA ou 73.279,85 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 722/961-51 (n° de projet 20260014) ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08 avril 2026, la receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable le 09 avril 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2025-276 et le montant estimé du marché "Mobilier extension école de la Vallée", établis par la Commune de Marchin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.561,86 € hors TVA ou 73.279,85 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 722/961-51 (n° de projet 20260014).

11. MARCHÉS PUBLICS — Adhésion à la "Centrale de Marchés" — DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants, relatifs aux compétences du Collège Communal ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision Conseil communal du 27 janvier 2025 déléguant au Collège la compétence pour adhérer aux centrales d'achat ;

Vu les articles 14 et 19 des statuts de l'ASBL ci-après nommée "Centrale des marchés" inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0524.818.005 et dont le siège social se situe à 1000 Bruxelles, rue Picard 7, bte 100 ;

Considérant qu'au sens de l'article 2, 1°, c de la loi du 17 juin 2016 et par les statuts de la centrale, l'ASBL Centrale des Marchés est un pouvoir adjudicateur mandaté pour effectuer des missions de centrale de marché ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un pouvoir adjudicateur de recourir à une centrale de marché pour prester des services d'activités d'achats centralisés ;

Considérant qu'elle dispense les pouvoirs adjudicateurs qui recourent à une centrale de marché d'organiser eux-mêmes une procédure de passation des marchés publics ;

Considérant que ce mécanisme permet des économies d'échelle et offre une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale de marché ;

Considérant qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres, des activités d'achats centralisés, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre ;

Considérant que le recours à une centrale de marché permet d'obtenir des avantages tant au niveau des procédures de passation qu'au niveau financier puisque les centrales disposent d'un pouvoir de négociation plus large ;

Considérant qu'il semble intéressant d'adhérer à cette centrale, entre autre, afin de perpétuer le contrat CANON, que la Commune de Marchin a pour les imprimantes, et ce, pour un tarif beaucoup plus avantageux ;

Considérant que la Centrale des marchés propose plusieurs types de marchés publics susceptibles d'intéresser la Commune de Marchin ;

Considérant qu'il serait intéressant d'adhérer à ladite centrale de marché afin de pouvoir bénéficier des futures activités d'achat à des prix avantageux ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale de marché, "Centrale des marchés", sans que cette adhésion n'engage à passer commande à cette dernière une fois le marché attribué ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. D'adhérer à la centrale de marché, ci-après nommée "**Centrale des marchés**", inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0524.818.005 et dont le siège social se situe à 1000 Bruxelles, rue Picard 7, bte 100.

La présente délibération est transmise :

- au Service Informatique ;
- à la Receveuse Régionale ;
- au Service Ressources.

12. SUPRACOMMUNALITÉ - Institution provinciale - Demande d'identification des missions supracommunales - DÉCISION
--

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 fixant l'ambition du Gouvernement concernant l'évolution de l'institution provinciale ;

Vu la note d'orientation adoptée par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2025 relative à l'avenir de l'institution provinciale ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, par lequel il sollicite l'avis des Conseils communaux ;

Attendu que la position communale est attendue pour le 1er mai 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. LOMBA en son exposé ;

Entendu M. GRANIERI demandant au nom de son groupe politique que le paragraphe suivant soit intégré à la note, ce qui permettrait à son groupe d'être complètement en phase avec la note proposée par le Collège :

"La commune souligne également que toute réforme institutionnelle doit être pensée comme un levier au service de la transition et de la résilience des territoires. Les enjeux climatiques, énergétiques, de mobilité, d'aménagement du territoire, de biodiversité et d'adaptation aux changements climatiques dépassent largement l'échelle communale et nécessitent des politiques cohérentes à l'échelle supracommunale, ancrées dans les réalités locales."

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. d'accepter la proposition d'amendement formulée par M. GRANIERI
2. d'adopter la note suivante ainsi amendée, et de la transmettre au Ministre François DESQUESNES pour le 1er mai 2026 :

La commune de Marchin est globalement favorable à une modernisation des provinces, mais pas à une réforme menée dans l'improvisation qui risquerait d'aboutir à un affaiblissement dramatique des services publics.

Ainsi, nous posons notamment les **balises** suivantes pour toute réforme des provinces :

- Lisibilité, accessibilité et proximité des services publics pour les citoyens, à travers leur maintien et leur renforcement, sans rupture de service ni perte de qualité et avec un financement adéquat. Le Gouvernement wallon doit démontrer les gains d'efficacité et d'efficacités, pour les citoyens, les entreprises, les associations et les communes ;
- Maintien de l'emploi et sécurisation du statut des travailleurs. Aucune réforme ne peut mener à des pertes d'emploi sèches. Les agents doivent pouvoir bénéficier d'un plan de transition et de formation. Il y a également lieu de garantir que les services publics, peu importe quelle entité les organise, bénéficient de personnel en suffisance pour assurer leurs missions ;
- Respect de la neutralité budgétaire tant pour notre commune que pour nos concitoyens : en aucun cas, la réforme ne doit coûter plus tant pour la commune (report de charges, diminution des aides reçues, etc.) que pour les citoyens (augmentation des impôts provinciaux, régionaux ou communaux). Aucune réorganisation des compétences ne peut donc être envisagée sans une identification claire, équitable et pérenne des moyens financiers correspondants. L'absence de conséquence financière négative pour les collectivités locales — et donc pour les citoyens — doit être garantie de manière concrète ;
- Renforcement des garanties démocratiques des institutions, avec un contrôle démocratique clair et lisible, davantage de transparence et de participation citoyenne, une légitimité démocratique forte. À cet égard, la question d'une assemblée de Bourgmestre nous interpelle tant sur la disponibilité que sur la légitimité du modèle.
- Inscription de la réforme dans une réflexion plus globale autour de notre paysage institutionnel wallon.

Réformer les provinces sans penser la place des communes, de la supracommunalité, des zones de secours et de police, des intercommunales, des CPAS, des sociétés de logement et de l'articulation de ces institutions entre elles n'a pas beaucoup de sens. Il faut donc élargir le débat et ne pas se contenter des seules provinces. Nous demandons également le respect des besoins exprimés par le terrain et de la supracommunalité émergeant depuis plusieurs années.

Ainsi, avec les 31 communes de Huy-Waremme, nous souhaitons affirmer l'existence et la pertinence de la dynamique supracommunale « *Maillages* ». Depuis 2011, ces communes ont décidé d'unir leurs forces et de créer la Conférence des élus avec pour objectif de dépasser les clivages politiques, de renforcer la coopération entre communes et de construire une vision stratégique commune pour leur territoire. Cette dynamique collective s'est poursuivie et renforcée récemment avec le lancement du projet territorial baptisé « *Maillages 2040* », qui structure aujourd'hui la coopération supracommunale.

Cette coopération supracommunale se traduit déjà par des projets concrets et des actions coordonnées dans des domaines essentiels pour la vie quotidienne des habitants. Elle repose sur des réalités territoriales fortes, des complémentarités entre communes et des enjeux communs. Cette dynamique s'inscrit évidemment pleinement dans le territoire et le projet provincial.

Le conseil communal, avec les élus de Hesbaye-Meuse-Condruz, revendique dès lors la reconnaissance de cette dynamique territoriale et affirme la volonté de faire exister celle-ci dans l'organisation territoriale wallonne en bonne concertation avec l'échelon provincial liégeois, tout en poursuivant et en renforçant la dynamique *Maillages* au service de l'ensemble de la population.

La commune souligne également que toute réforme institutionnelle doit être pensée comme un levier au service de la transition et de la résilience des territoires. Les enjeux climatiques, énergétiques, de mobilité, d'aménagement du territoire, de biodiversité et d'adaptation aux changements climatiques dépassent largement l'échelle communale et nécessitent des politiques cohérentes à l'échelle supracommunale, ancrées dans les réalités locales.

Le projet gouvernemental, tel qu'exposé dans la note d'orientation, est perfectible et pose bien plus de questions qu'il n'apporte de réponses, pose bien plus de problèmes qu'il n'apporte de solutions. À la lecture de la note et compte tenu des importantes incertitudes qu'elle contient, il est pour ainsi dire impossible pour notre commune de se positionner – comme demandé par le Ministre – sur la répartition des compétences entre les communes, les provinces réformées et la Région, mais aussi à d'autres niveaux de pouvoir (FWB, Fédéral) ou encore d'autres institutions (supra, intercommunales...).

Voici donc une liste (non exhaustive) de **questions** que la note soulève pour notre commune :

- En cas de transfert de compétences vers la Région, comment garantir le même niveau de service alors que les actions provinciales sont actuellement différentes d'une province à l'autre et que la Région ne peut pas faire cette différenciation entre territoires (la Région agit de la même façon sur l'ensemble du territoire provincial) ? Comment garantir que les citoyens de ma commune bénéficieront des mêmes services qu'actuellement ? Comment la Région compte-t-elle gérer l'asymétrie ? Comment garantir l'emploi des actuels agents provinciaux dans ces situations asymétriques ?
- Quid de l'avenir des zones de secours, dont les provinces doivent reprendre le financement à 100% ? Est-il toujours prévu que cette reprise totale se fasse ? Si les provinces n'ont plus de pouvoir fiscal pour financer cette reprise, qui va payer ? Les provinces disposent actuellement de compétences fortes en matière de sécurité civile (financement des zones de secours, formation des pompiers, planification et gestion de crise – coordination opérationnelle des services de secours via le gouverneur) : qu'en sera-t-il à l'avenir ? Quelles garanties pour continuer à assurer avec efficacité la sécurité des citoyens ?
- Les provinces sont opératrices dans les compétences d'autres niveaux de pouvoir : la Région va-t-elle reprendre et gérer les opérateurs provinciaux actuellement déployés sur le territoire ? Les « compétences » provinciales ne sont pas définies en réalité, parce qu'il s'agit d'actions et de services rendus dans le cadre de compétences attribuées par la Constitution et les lois spéciales au fédéral, à la Région et à la FWB. Il ne s'agit donc pas d'un transfert de compétences classiques où l'entité réceptacle pourra redéfinir ses propres politiques, mais d'un transfert de services, d'actions et d'opérateurs qu'il s'agit de reprendre à sa charge (une institution pour personnes en situation de handicap, une école, un musée, etc.) : qui va donc reprendre et garantir le même niveau de service pour les habitants de la commune ?
- Quid des actions menées par les provinces dans les compétences de la FWB ? Les provinces sont opératrices/organisatrices notamment en culture, en enseignement et en enfance : la FWB a-t-elle les moyens de reprendre ces actions, avec le même niveau de service ? Les provinces subventionnent des opérateurs culturels : comment garantir ce financement à l'avenir ? Quid des partenariats de la bibliothèque provinciale avec notre bibliothèque communale ?
- Les provinces, à la demande des communes et en bonne collaboration, ont développé ces dernières années des services d'aide, au niveau juridique ou logistique. Ce sont des aides nécessaires et qui permettent de suppléer des ressources humaines communales qui ne savent plus nécessairement, au sein de la commune, faire face à des législations toujours plus complexes. Il s'agit d'une mutualisation de services bien utile, surtout pour les plus petites communes qui ne peuvent développer l'expertise suffisante à leur niveau. Est-ce que la Région reprendra d'office cette fonction importante pour notre commune ? Est-ce qu'elle répondra à nos demandes précises comme le fait la province aujourd'hui ? Si cette « compétence » reste dans l'entité provinciale, est-ce qu'elle sera toujours suffisamment financée pour être utile et efficace ?

- Les provinces doivent renforcer l'aide aux communes, notamment d'un point de vue administratif, logistique, juridique (particulièrement pour les petites communes). Mais la supracommunalité, ce n'est pas que cela : quid du projet de territoire ? Quid du territoire ? Doit-on nécessairement garder les territoires provinciaux actuels qui ont néanmoins l'avantage d'être « historique » et souvent légitime (pour nous la Principauté de Liège). Quid de politiques communales à définir en commun (logement, mobilité, aménagement du territoire, etc.) ? Nous souhaiterions une vraie supracommunalité qui inclut un projet de territoire autour de questions essentielles telles que le projet « Maillages ».
- Quid également des intercommunales et de leur pilotage politique ? Les intercommunales sont les bras opérationnels de politiques supracommunales. Ne faudrait-il pas penser leur place dans cette réforme ? Quid d'un transfert de certaines intercommunales vers les provinces ou les entités supracommunales existantes ?
- Au cours de ces dernières années, notre commune, comme beaucoup d'autres, s'est investie dans le développement de la supracommunalité (*Maillages*, Pays des Condruses, centre culturel et bibliothèque OYOU sur 3 communes...). L'objectif est de penser en commun des politiques et des ressources communales, afin de renforcer leur efficacité et leur efficience. Développés à partir des communes et de leur réalité de terrain, les modèles supracommunaux sont le résultat d'une forte volonté locale de les faire fonctionner et d'une connaissance fine des bassins de vie locaux. Dans la note d'orientation du gouvernement, il n'est plus question de réalités de terrain, de démarche bottom-up, d'adaptation aux territoires vécus par les citoyens (en ce compris des territoires trans-provinciaux), de bilan des organes supracommunaux actuels. Nous ne pouvons que regretter cette logique imposée depuis Namur et qui ignore nos réalités et celles de nos citoyens.
- Cette réforme des provinces ne semble avoir qu'un seul objectif : supprimer les organes politiques des provinces. Or, il serait plus judicieux de repenser, de façon beaucoup plus fine et efficace, l'ensemble du paysage supracommunal / infrarégional : quelle place pour les intercommunales et comment renforcer leur pilotage politique et leur contrôle démocratique ? Quelle place pour les zones de police et de secours, les sociétés de logements, les bassins de soins et d'emploi ? Quid des organes supracommunaux actuels, qui répondent à certains besoins territoriaux ? Vous n'interrogez pas les limites des territoires, leurs besoins et leurs logiques ? Nous déplorons ce manque d'ambitions qui continuera d'enfermer la Wallonie dans des logiques multiples et trop souvent inefficaces et qui empêchera toute cohérence territoriale. Ne faudrait-il pas d'abord penser au modèle global avant de vouloir supprimer le modèle actuel ?
- Les provinces bénéficient actuellement d'une réelle légitimité démocratique, à travers l'élection directe des membres du conseil, du contrôle du collège par le conseil et par la motion de méfiance dont il peut faire l'objet, par la transparence des budgets et des comptes et la publicité des séances. Les provinces bénéficient donc d'un cadre démocratique, qui pourrait être certes amélioré, mais qui est réel.

Dans la note d'orientation, les institutions provinciales sont remplacées par une assemblée de bourgmestres, dont émanera un collège exécutif « à la proportionnelle ». De nombreuses questions se posent quant aux garanties démocratiques de ce nouveau système :

- Une assemblée de bourgmestres est une assemblée d'élus au 2^e degré : il s'agira donc d'un recul démocratique par rapport à une assemblée composée directement par les électeurs, comme le sont les conseils provinciaux actuels.
- La fonction de bourgmestre est déjà une fonction extrêmement prenante et difficile et ce, quelle que soit la taille de la commune. Beaucoup de bourgmestres aujourd'hui expriment un certain malaise (étude de l'UVCW sur le blues des mandataires). La gestion des zones de police et des zones de secours par les bourgmestres représente déjà une charge difficile à

assumer pour certains, et un absentéisme important y est constaté. Quand on s'engage au niveau communal, ce n'est pas nécessairement pour devoir s'engager à gérer des matières provinciales.

- Une assemblée des bourgmestres n'est pas représentative de la population du territoire provincial, tant en termes de taille des communes que de représentation ou d'enjeux politique.
- Les réunions de l'assemblée des bourgmestres seront-elles publiques et régulières ? Les conseils provinciaux se réunissent aujourd'hui une fois par mois en séance publique et prennent des décisions qui engagent l'ensemble des habitants de la province : qu'en sera-t-il de l'assemblée des bourgmestres ? De quel niveau de transparence les citoyens et les élus communaux bénéficieront-ils ? Quel niveau de responsabilité aura le collège exécutif par rapport à l'assemblée des bourgmestres ? Pourra-t-il faire l'objet d'une motion de méfiance ? Comment devra-t-il rendre des comptes ?
- En termes de gouvernance, des questions se posent également : la présence au sein de l'assemblée des bourgmestres sera-t-elle obligatoire et l'absence sanctionnée ? Les bourgmestres y seront-ils rémunérés, sachant que cela représente une surcharge de travail et que les bourgmestres des petites communes n'exercent souvent pas leur fonction à temps plein ? Si rémunération il y a, quels en seront les montants ? Pourront-ils bénéficier d'un congé politique pour y siéger ? Quid de l'exécutif qui devra gérer le quotidien : comment gérer une commune et la province en même temps, alors que les villes réclament un engagement total et que les bourgmestres des petites communes exercent un emploi sur le côté ? Considérant ces questions et sans réponse adéquate, les bourgmestres ne risquent-ils pas de se désengager de cette assemblée et laisser toute la responsabilité à l'administration, ce qui constituerait un recul démocratique supplémentaire (recul qu'on constate aujourd'hui dans les organes des zones de police et de secours).
- L'ambition affirmée est de réduire le nombre d'élus, mais si les bourgmestres devaient être rémunérés pour leur engagement au niveau provincial, le compte serait défavorable : il y a actuellement 223 élus provinciaux en Wallonie et 261 communes. Si les 261 bourgmestres devaient obtenir un complément de rémunération (probablement équivalent aux jetons des conseillers provinciaux), le compte global serait négatif.

Sur la reprise de la fiscalité provinciale, là également de nombreuses questions se posent pour notre commune et ses habitants. Comme on peut le comprendre de la note d'orientation, il n'y aura plus de fiscalité prélevée au niveau provincial (ce qui découle logiquement de la suppression de l'élection directe et de l'application du principe de « *no taxation without representation* ») mais cela suppose un transfert de fiscalité pour financer les compétences résiduelles des provinces. Vous annoncez un transfert de la fiscalité vers les entités réceptacles des compétences (communes, Région, FWB) et un objectif de neutralité fiscale pour les citoyens et de neutralité budgétaire pour les entités réceptacles. Si nous partageons évidemment ces objectifs de neutralité, les questions pour y arriver sont très nombreuses :

- Comment seront financées les compétences résiduelles des provinces sans fiscalité directe ? Comment garantir que tous les citoyens, quelle que soit la province où ils vivent, recevront le même niveau de service qu'actuellement ? Comment la Région compte-t-elle financer les provinces nouvelles ? Quelle sera la clé de répartition de l'impôt provincial s'il est repris par la Région ?
- Y a-t-il une trajectoire financière élaborée à 5, 10, 20 ans ? Inclut-elle les évolutions barémiques dans les zones de secours par exemple ? Inclut-elle les nécessaires investissements à venir dans les zones ? Comment garantir que la réforme ne coûte rien de plus aux communes ?
- Il est indiqué dans la note que le décret fixera la part des additionnels au précompte immobilier de manière cohérente et de façon proportionnelle aux différents services provinciaux qui seront repris. Concrètement, quel sera le modèle ? Les additionnels seront-ils fixés au niveau régional et/ou communal ? Comment garantir la neutralité budgétaire pour les citoyens dans ce cas ? Imaginons que la FWB reprenne les écoles provinciales de

l'ensemble de la Région : cela voudrait-il dire que l'impôt sera prélevé au niveau régional puis transféré à la FWB ? Par définition, le taux d'imposition régional est fixé pour l'ensemble de la région sans distinction des territoires provinciaux. Or, actuellement, les taux d'imposition sont différents d'une province à l'autre : comment garantir dans ce cas la neutralité pour les citoyens ?

- La même question se pose pour les communes : imaginons qu'une commune reprenne un service provincial présent sur son territoire. Recevra-t-elle l'ensemble du financement de celui-ci, personnel et évolution barémique comprise ? A travers quel mécanisme et sur combien d'années ? Vu comment le GW réduit aujourd'hui drastiquement les compensations Marshall, aucune commune ne prendra le risque de reprendre un service provincial si son financement n'est pas garanti sur du très long terme, ce qui conduira de facto à une réduction des services pour les citoyens.
- Comment garantir que cette réforme n'aggrave pas l'iniquité fiscale entre les communes et les territoires : si l'impôt provincial devait être transféré aux communes, comment garantir la neutralité budgétaire pour les habitants de toutes les communes, sachant que le rendement d'un centime additionnel diffère fortement d'une commune à l'autre ? Comment garantir qu'un tel transfert fiscal ne bénéficie pas proportionnellement beaucoup plus aux communes qui ont l'assiette fiscale la plus grande au détriment des autres communes ?
- Au vu de la particularité des provinces qui agissent majoritairement dans les compétences de la FWB et qui en quelque sorte pallient ses carences financières, comment se déroulera le transfert de financement vers la FWB en cas de transfert des compétences et services provinciaux ? Comment garantir que l'argent transféré sera bien maintenu dans les institutions anciennement provinciales ? WBE par exemple, s'il reprend les écoles provinciales, fera-t-il la distinction entre ses écoles ou remettra-t-il l'argent dans le pot commun ?

Nous lisons dans la note d'orientation que les transferts de compétences s'effectuera sans impact négatif pour le personnel actuellement en place, avec comme principe le maintien des règles provinciales applicables à l'agent au moment du transfert. Si nous nous réjouissons évidemment de ce principe, la réforme des provinces ne devant mener à aucun drame humain, nous nous interrogeons sur la faisabilité pratique et la cohabitation de régimes différents si notre commune devait être le réceptacle de certaines compétences provinciales :

- Comment devons-nous gérer ce personnel ?
- Quel financement pour le surplus de dossiers RH, avec des statuts différents à traiter ?
- Quid si du personnel ne souhaite pas être transféré et que nous devons gérer des engagements : sous quel statut et comment gérer les inégalités au sein d'un même service ?
- Quid pour l'avenir : la continuité des financements de personnel sera-t-elle assurée pour pouvoir engager et répondre aux besoins futurs ?

Les provinces disposent d'un patrimoine immobilier et mobilier conséquent, résultat de leur déploiement dans de nombreux domaines au cours des décennies. Elles possèdent ainsi des bâtiments, des terrains, des participations et d'autres actifs mobiliers.

- Que va devenir ce patrimoine ? Il s'agit pour chaque province du patrimoine de ses habitants, constitué avec les impôts qu'ils ont payés, et il serait pour le moins particulier que la Région se l'approprie.
- Par ailleurs, quid de l'avenir des participations provinciales dans les intercommunales et autres organismes publics : seront-elles à vendre ? Qui va les racheter ? Comment garantir que cette opération ne remette pas en question la viabilité des organismes ? Comment garantir le maintien des équilibres entre partenaires si la province se retire ?

Conclusions

Le courrier du Ministre daté du 22 décembre ainsi que la note d'orientation relatifs à la réforme des provinces posent énormément de questions de faisabilité et interrogent sur la pérennité des actions actuellement menées par les provinces au service de notre commune et de ses habitants.

En l'état actuel de la réflexion, il est difficile de répondre à la question posée sur les compétences provinciales à maintenir au niveau de ce territoire ou à transférer à la Région, à la FWB ou à notre commune.

En l'absence de certitudes quant à la gouvernance future des territoires provinciaux et supracommunaux, au contrôle démocratique, au financement, au personnel et en l'absence de vues claires sur les futures relations entre notre commune et la nouvelle entité, il nous est difficile de nous prononcer sur cette question des compétences.

En outre, notre commune, déjà mise sous pression les mesures imposées par le Fédéral et la Région, exige que cette réforme se fasse sans impacter les services rendus à la population et à notre commune, sans rupture ni perte de qualité.

Tout transfert de compétences, d'actions et de services provinciaux devra démontrer un gain d'efficience, d'efficacité et une neutralité budgétaire tant pour les citoyens que pour notre commune. Nous demandons également que le Gouvernement, avec le Parlement, les provinces, les communes, les chercheurs lancent une réflexion plus vaste sur l'organisation territoriale de la Wallonie, et ce, afin que cette réforme ne passe pas à côté de l'essentiel : assurer le service public le plus efficace, le plus accessible pour les citoyens, les associations, les entreprises et les communes.

3. de transmettre sa délibération :

- au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- à la Province de LIÈGE ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

13. MOBILITÉ - Règlement complémentaire communal en matière de circulation routière - Sentier n°2 - DÉCISION

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande les différentes demandes exprimées par les riverains du Parc des Dix Bonniers afin d'interdire la circulation des véhicules motorisés, à l'exception des véhicules agricoles, sur le sentier n°2 reliant le chemin des Gueuses et le Parc des Dix Bonniers ;

Vu l'avis de Monsieur DELBROUCK, représentant du Département des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, rendu le 18 février 2026 ;

Entendu Mme FERIR en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er – le Chemin n°2 qui relie le Chemin des Gueuses au Dix Bonniers est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons cavaliers, cyclistes et conducteurs de speed pédélec. La mesure est matérialisée comme suit :

- Chemin n°2 à l'intersection avec le Chemin des Gueuses : F99c - F101c
- Chemin n°2 à l'intersection avec le Parc des Dix Bonniers : F99c - F101c

Article 2 – Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Article 3 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 – Le présent règlement est soumis à l'Agent d'approbation (agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier) ;

Article 5 – Le présent règlement n'entrera en vigueur qu'à l'approbation de l'Agent visé à l'article 4, ou à défaut, à l'expiration du délai d'approbation.

La présente délibération est transmise :

- au Service Travaux ;
- au Service Mobilité ;
- au Service Communication ;
- à la Zone de Police Condroz ;
- au fonctionnaire wallon en charge du dossier.

14. ENVIRONNEMENT - Proposition d'actions zéro déchet en 2026 - Mandat à INTRADEL - DÉCISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose de mener en 2026 une action zéro déchet locale, à savoir :

Campagne de sensibilisation à la lutte contre le fast fashion : Acheter moins mais mieux

Mener une campagne de lutte contre la fast fashion est essentiel pour plusieurs raisons sociales, environnementales et économiques.

1. Protéger l'environnement

- Pollution massive : La fast fashion est l'une des industries les plus polluantes au monde (après le pétrole). Elle génère des millions de tonnes de CO₂, consomme d'énormes quantités d'eau et rejette des produits chimiques dans les rivières.
- Déchets textiles : Des milliards de vêtements jetés chaque année sont incinérés, car ils sont de mauvaise qualité et difficilement recyclables.
- Microplastiques : Les fibres synthétiques (polyester, nylon, etc.) libèrent des microplastiques lors du lavage, polluant les océans et la chaîne alimentaire.

2. Défendre les droits humains et les conditions de travail

- Exploitation ouvrière : De nombreux vêtements sont produits dans des pays où les ouvriers sont sous-payés, travaillent dans des conditions dangereuses et sans droits syndicaux.
- Travail des enfants : Dans certains cas, des enfants participent à la chaîne de production.

3. Lutter contre la surconsommation

- La fast fashion encourage une logique de "acheter-jeter" avec des vêtements à très bas prix, mais de faible qualité.
- Cela alimente un cycle de consommation compulsive, nuisible à la planète et au bien-être personnel.
- Une campagne peut encourager des comportements plus durables : acheter moins, mieux, réparer, échanger ou acheter d'occasion.

4. Promouvoir des alternatives durables

- Soutenir les marques éthiques, locales et responsables.
- Mettre en avant l'économie circulaire (recyclage, location, seconde main).
- Encourager la créativité (customisation, upcycling).

5. Sensibiliser et changer les mentalités

Une campagne peut éduquer le public, surtout les jeunes, sur l'impact de leurs choix vestimentaires.

Elle peut transformer la mode en un moyen d'expression conscient et responsable, plutôt qu'un simple réflexe de consommation.

Attendu que concrètement en 2026 une thématique principale, plusieurs publics cibles, plusieurs actions de terrain sont prévues :

- Dès janvier 2026, lancement d'une nouvelle animation « Sauve qui fripe ! » pour l'enseignement secondaire ;
- Création d'un dossier pédagogique et remise de ce dossier aux écoles ayant sollicité l'intercommunale pour l'animation ci-dessus ;
- Création d'une exposition itinérante pour écoles, administrations, centres culturels, bibliothèques...
- Lancement dans le cadre de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets SERD – Fin novembre 2026
- Campagne réseaux sociaux : acheter moins, acheter mieux - Collaboration avec le groupe TERRE - encourager les citoyens à adopter des comportements d'achat en vue de limiter la (ultra) fast fashion et encourager la seconde main – Printemps 2026
- Actions de terrain en collaboration avec TERRE : visite du centre de tri, action de terrain avec les magasins de seconde main, valorisation des magasins de seconde main des communes participantes – Tout au long de l'année
- Présence sur le terrain via le véhicule prévention (véhicule prévention uniquement dédié à cette campagne) -Tout au long de l'année

Entendu Mme FERIR en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2026. pour le compte de la commune.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

15. SPORTS - Mise à disposition des infrastructures sportives communales - Avenant à la convention du 27 octobre 2023 mettant à disposition des infrastructures sportives au RCA CSL - DÉCISION
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 4 mai 2018, confiant la mise à disposition de la salle de psychomotricité de l'école de Belle-Maison à la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local ;

Attendu que cette décision devait ensuite être formalisée par un avenant à la convention de mise à disposition des infrastructures sportives de Marchin au RCA CSL lors d'une séance du Conseil communal ;

Attendu qu'aucun point relatif à cet avenant n'a été inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Conseil communal depuis lors ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 relative au renouvellement de la convention décennale de mise à disposition des infrastructures sportives communales ;

Vu les termes de cette convention, signée le 27 octobre 2023, et plus particulièrement son article 1er reprenant la liste des salles mises à disposition ;

Attendu que la salle de psychomotricité ne figure pas dans cette liste ;

Attendu toutefois que, dans les faits, cette salle est effectivement gérée par la RCA CSL en dehors des heures d'occupation scolaires ;

Attendu qu'il convient dès lors de modifier la convention du 27 octobre 2023 par un avenant visant à ajouter la salle de psychomotricité à la liste des infrastructures mises à disposition de la RCA CSL ;

Entendu Mme ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal DÉCIDE d'approuver les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition des infrastructures sportives de Marchin au RCA CSL, modifiant l'article 1er de celle-ci, annexé à la présente délibération et reproduit ici :

=====

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE MARCHIN CONCLUE LE 27/10/2023

Entre :

D'une part **l'Administration communale de Marchin**, dont le siège est situé Rue Joseph Wauters, 1A à 4570 MARCHIN, représentée par Monsieur Adrien CARLOZZI, Bourgmestre et Monsieur Michel THOMÉ, Directeur général, ci-après dénommée « **le propriétaire** »,

ET

Le **Centre Sportif Local de MARCHIN** (BCE 0896 402 734), géré en Régie Communale Autonome, représenté par Madame Justine ROBERT, Président(e) et, Administrateur/trice, ci-après dénommé « **l'occupant** »,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1er

Le présent avenant doit être joint à la convention conclue entre le propriétaire et l'occupant le 27/10/2023.

Article 2

Les parties conviennent d'ajouter à l'article 1 de ladite convention la salle de psychomotricité de l'école de Belle-Maison.

Le propriétaire met donc à disposition de l'occupant, qui accepte :

1. le Hall Omnisports sis Espace Pierre Burton (y compris la cafétaria attenante)
2. la Triplette de tennis sise à l'arrière du Hall et permettant également la pratique du minifoot et du handball ;
3. la Salle de Gymnastique sise rue Fourneau, 77 ;
4. l'Agora multisports située aux terrains de Marchin Sport, rue Emile Vandervelde
5. **la salle de psychomotricité de l'école communale de Belle-Maison sise rue Joseph Wauters 1A 4570 Marchin, en dehors des heures d'occupation scolaire.**

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention susmentionnée restent valables sans modification.

Fait à Marchin, le.....2026 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

=====

La présente délibération est transmise :

- à la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local ;
- au Service Juridique ;
- à la directrice de l'école communale de Belle-Maison.

16. POLITIQUE GÉNÉRALE / ÉCONOMIE - ADL - Soutien au dispositif ADL et réaction aux pistes de réforme évoquées par le Cabinet du Ministre de l'Économie et de l'Emploi - DÉCISION
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L3331-1 à 8 ;

Vu le décret du 25/03/2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02/02/2021 octroyant l'agrément de la commune pour exercer une activité d'ADL en date du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2026 ;

Vu la note rédigée par les Agences de Développement Local suite aux échanges informels intervenus le 05 mars 2026 entre des représentants du dispositif ADL et des représentants du Cabinet du Ministre de l'Économie, relative aux pistes de réforme du dispositif ;

Considérant que les Agences de Développement Local constituent depuis plus de vingt ans un outil structurant du développement économique local en Wallonie et qu'elles ont permis de développer une expertise reconnue au service des territoires ;

Considérant que les informations évoquées lors de cette rencontre, bien qu'informelles à ce stade, laissent entrevoir une réforme susceptible d'entraîner la disparition du dispositif ADL tel qu'il existe actuellement ;

Considérant que les représentants du cabinet ont indiqué que la première lecture de la réforme au Gouvernement wallon est prévue au cours du mois d'avril 2026 ;

Considérant que cette perspective suscite des inquiétudes importantes pour les communes et pour les dynamiques économiques locales ;

Considérant notamment :

- le risque de disparition d'un outil de développement économique de proximité fortement ancré dans les territoires ;
- les inquiétudes liées à l'introduction d'un seuil territorial de 20.000 habitants susceptible de fragiliser particulièrement les territoires ruraux ;
- la crainte d'une réduction des missions à l'animation commerciale, alors que les ADL interviennent aujourd'hui sur un spectre plus large du développement économique local (soutien aux porteurs de projets, circuits courts, artisanat, mise en réseau des acteurs économiques, liens avec le tourisme, etc.) ;
- la nécessité de prendre en compte les conclusions des analyses existantes, notamment celles réalisées par l'IWEPS, qui mettent en évidence la diversité des réalités territoriales et l'importance de l'ancrage local des ADL ;

Considérant également les interrogations importantes relatives au calendrier de la réforme, à la continuité des projets actuellement en cours et au respect des obligations sociales à l'égard des agents employés par ces structures ;

Considérant l'importance pour les pouvoirs locaux de disposer d'outils adaptés au développement économique de leur territoire ;

Entendu M. LOMBA en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité moins une abstention (M. BUSCHEN - Liste ACM),

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er

De prendre connaissance de la note des Agences de Développement Local relative aux pistes de réforme du dispositif.

Article 2

De marquer son soutien au dispositif des Agences de Développement Local et à l'expertise développée par celles-ci au service du développement économique local.

Article 3

D'exprimer ses préoccupations quant aux conséquences que pourrait entraîner la disparition du dispositif ADL, en particulier pour les territoires ruraux et semi-ruraux.

Article 4

De demander au Gouvernement wallon, au Ministre de l'Économie et de l'emploi et au Ministre des pouvoirs locaux de veiller, dans le cadre de toute réforme éventuelle, à :

- préserver un outil efficace de développement économique local ;
- tenir compte des spécificités des territoires ruraux et semi-ruraux ;
- garantir une transition réaliste pour les projets en cours ;
- apporter des clarifications concernant le financement du dispositif et la situation du personnel concerné.

Article 5

De transmettre la présente délibération :

- au Ministre wallon de l'Économie et de l'Emploi Pierre-Yves JEHOLET ;
- au Ministre wallon des Pouvoirs Locaux François DESQUESNES.

17. CULTURE - Règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque OYOU - DÉCISION

Vu les nouvelles règles concernant l'arrondi des centimes d'euros ;

Attendu que l'envoi de mails de pré-rappels aux usagers de la bibliothèque permet de réduire le nombre de véritables rappels ;

Entendu Mme ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque OYOU tel que présenté.

18. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. de la Cérémonie commémorative du 8 mai 1945, prévue le 10 mai au Monument aux Morts.

19. PROCÈS-VERBAL des deux séances précédentes – APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE

- à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mars 2026.

et PREND ACTE

- du procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et de l'Action sociale du 16 mars 2026

M. le Bourgmestre-Président clôt la séance à 20h 39.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Michel THOMÉ

Le Bourgmestre-Président,

(sé) Adrien CARLOZZI